Commune de QUINTIGNY

153 Rue Charles Nodier
39570 QUINTIGNY
Tél : 03.84.85.06.98
Mail : mairie.quintigny@orange.fr

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU
Séance du 09 novembre 2018

Présents :
Mmes Lydia LINARES, Marie-France NICOLAS, Monique CLAVIER.
Mrs Yves MOINE, Eric MOUREZ, Frédéric LAMY, Fabrice HENRY, Jean Paul MARTIN, Alban GENOUD dit du CHENE, Marc LOUREAU.

Absents excusés : Mme Nathalie FORTIN, pouvoir donné à Mme Lydia LINARES
Absents :

Secrétaire de séance :
Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal. Mme Lydia LINARES ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.
VOTE : Pour 11 – Contre 0 – Abstention 0

Modification ordre du jour réunion :
Mr le Maire demande la possibilité d'ajouter un point à l'ordre du jour :
- Délibération « Affouage 2018-2019 ».

VOTE : Pour 11 – Contre 0 – Abstention 0

APPROBATION :
Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du conseil du 05 octobre 2018.
VOTE : Pour 11 – Contre 0 – Abstention 0

POINT SUR LES DECISIONS DES PRECEDENTS CONSEILS MUNICIPAUX :
- Le défibrillateur est revenu juste avant le cyclo-cross 2018.
- La vente de la parcelle ZD 28 « En Paradis » de 558 m2 a été signée chez le notaire avec Sébastien CARTAUX.
- Il a fallu étanchéifier le bac situé au lavoir du château car l'eau s'infiltrait et n'allait pas dans le lavoir.
- Pour pouvoir rénover la cabane Télécom, l'autorisation a été demandée mais toujours pas de réponse.

APPROBATION DU PLU QUINTIGNY ET DELIBERATIONS A PRENDRE :
Lecture est faite de la lettre du cabinet d'avocat qui a procédé à l'analyse des documents. Le projet n'appelle pas d'observation particulière de sa part.
Chaque conseiller municipal a reçu un lien internet pour pouvoir lire le document et le projet de délibération avant le conseil.
Lecture est faite par M le Maire de la délibération d'approbation du PLU.

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal

- décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Une copie de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme (accompagnée du dossier de PLU) sera adressée au préfet du département du Jura.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de QUINTIGNY aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture du Jura, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme.

Délibération « approbation du PLU Quintigny » : VOTE : Pour 11 – Contre 0 – Abstention 0

Après l'approbation du PLU, 4 délibérations dont lecture est faite sont à prendre :

Délibération « Clôtures »

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur tout ou partie de son territoire en application de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble des zones U du PLU, en application de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur dès l'adoption de cette délibération.

VOTE : Pour 11 – Contre 0 – Abstention 0

Délibération « Permis de démolir »

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R*421-27 du code de l'urbanisme,
Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti ancien constituant un patrimoine locale d'intérêt et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉCIDE :

Article 1 : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située en zone U du PLU doivent être précédés d'un permis de démolir.

Article 2 : sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R*421-29 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption de cette délibération

VOTE : Pour 11 – Contre 0 – Abstention 0

Délibération « Ravalement de façades »

Considérant que l'article R*421-17-1 du Code de l'urbanisme précité, prévoit la possibilité, pour le Conseil Municipal, de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation,

Considérant que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie,

Considérant la volonté communale d'agir contre la pollution visuelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :
De soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble des zones U du PLU.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur dès l'adoption de cette délibération.

VOTE : Pour 11 – Contre 0 – Abstention 0

Délibération « Droit de préemption »

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article L 211.1 du code de l'urbanisme permettent d'instituer un Droit de Préemption au bénéfice de la commune sur l'étendue des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires.

Ce droit de préemption pourra être exercé en vue de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations suivantes, conformément aux articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ;
- de lutter contre l'insalubrité ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti

Ce droit de préemption pourra également être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme ;
VU les articles L. 210.1, L. 211.1 et suivants - R. 211.1 et suivants, et L. 300-1 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 novembre2018,
Considérant qu'il n'existe pas de ZAD en cours de validité sur le territoire communal ;

DECIDE,
D'instaurer le périmètre du Droit de Préemption Urbain à l'ensemble des zones urbaines déterminées par le Plan Local d'urbanisme.

CHARGE LE MAIRE DE PROCEDER :

- à l'affichage en mairie pendant un mois

- à la parution d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à recevoir des annonces légales

Cette délibération sera exécutoire après exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus (la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué)

Cette délibération sera transmise au préfet, accompagnée du plan délimitant le DPU.

Cette délibération sera également notifiée, accompagnée du plan précisant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain :

- au directeur départemental des Services Fiscaux
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Interdépartementale des Notaires
- aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance
- aux Greffes constitués près les Tribunaux de Grande Instance

Dès l'institution du DPU, la commune ouvrira un registre dans lequel seront inscrites :

- toutes les acquisitions réalisées par l'exercice ou par délégation de ce droit
- l'utilisation effective des biens acquis

Ce registre sera tenu à la disposition du public; des extraits pourront être remis sur simple demande.

PJ : 1 plan délimitant le DPU

VOTE : Pour 11 – Contre 0 – Abstention 0

Pour le moment, plusieurs demandes d'urbanisme, permis et déclarations préalables, attendent la fin du PLU pour déposer et entreprendre les projets :

- Mr ROUX pour une maison chemin de la feuillée,

- Mr POULAIN pour une extension vers sa maison.

A ce sujet, il a demandé à la commune si elle serait d'accord pour autoriser Mr Mickaël HANTZ à passer sur le bout de terrain qui appartient à la commune et qui longe son propre terrain afin que ce dernier accède à son terrain cultivé.

Enfin, le maire et les adjoints ont reçu Mr Bertrand SUCQUET pour évoquer avec lui des problèmes de construction non déclarés.

CONTRAT DU CANTONNIER :

Claude CARBONNEAUX a décidé d'arrêter de travailler pour la commune car il a de nouveaux contrats en vue. Son frère, Luc CARBONNEAUX a postulé pour reprendre le poste.
Il est décidé de lui faire un contrat sur 12 mois, soit 20 heures par mois.
VOTE : Pour 11 – Contre 0 – Abstention 0

AFFOUAGE 2018-2019 :

Cette année, pour les habitants du village, l'affouage 2018-2019 se fera dans la parcelle 25 à Saint Didier + les couronnes de la parcelle 31 à Saint-Didier. Considérant les difficultés pour travailler dans cette

parcelle en bord de la route à la sortie de Saint Didier et le volume moindre de bois, la commission propose de fixer le prix à 40.00 € par affouagiste. Le règlement d'affouage est approuvé.
VOTE : Pour 11 – Contre 0 – Abstention 0
La distribution des lots est fixée au mercredi 14 novembre 2018

Pour la coupe 33, Mr BREGAND a terminé. Reste maintenant les grumes à couper fin novembre. Pour plus de facilité, les grumes seront emmenées sur la plateforme du bois de Saint-Georges.

La commission bois sera à nouveau réunie pour le renouvellement de la certification de la PEFC. Réunion programmée le jeudi 29 novembre 2018 à 18h00.

COMMUNAUTE DE COMMUNES « BRESSE HAUTE SEILLE » :
Compétence JEMAPI : quand la commune de Quintigny faisait partie du SIBS, elle payait 1 300.00 € par an. Aujourd'hui, avec JEMAPI, elle payera 6.13 € par habitant et il a été décidé de lisser la participation sur toutes les communes même celles où la Seille ne passe pas.

COMPTE-RENDUS DIVERSES REUNIONS :

- **SIVOS Etoile – Quintigny – Saint-Didier** : 35 enfants étaient présents à la rentrée de septembre 2018 et 42 enfants sont recensés pour septembre 2019
- **Ecole élémentaire L'Etoile** : 54 enfants (dont 14 enfants de Quintigny) étaient présents à la rentrée de septembre 2018 et 59 enfants sont recensés pour septembre 2019.
  Une classe nature à Quiberon est prévue pour avril 2019. 5 enfants de Quintigny sont concernés. Une subvention sera demandée à la commune.
  La collecte de papiers est reconduite cette année. Un bac est présent vers l'atelier communal à L'Etoile.

QUESTIONS DIVERSES :

- Les invitations ont été lancées pour le repas communal du 1er décembre 2018.
- Le panneau « Attention enfants » a été installé au-dessus de celui de Quintigny sur la route de Ruffey.
- Décharge FAMY : Les tas de cailloux à concasser continuent de s'amonceler sur le site et certains s'inquiètent du fait.
- Réunion bulletin municipal : lundi 19 novembre 2018 à 20h30.
- Les vœux 2019 auront lieu le samedi 5 janvier 2019

La séance est levée à 22h28

Vu pour être affiché le 14 novembre 2018, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code général des Collectivités territoriales.

A Quintigny, le 14 novembre 2018

Sceau de la mairie	La secrétaire de séance Lydia LINARES	Le Maire, Yves MOINE